Nations Unies S/2004/450

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1er juin 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport présenté par Monaco en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Alexander V. **Konuzin**

04-37882 (F) 160604 060704

Annexe

[Original : français]

Note verbale datée du 20 mai 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la principauté de Monaco auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme, et a l'honneur de lui communiquer, sous ce pli, le quatrième rapport complémentaire du Gouvernement princier (voir pièce jointe).

Pièce jointe*

Principauté de Monaco

Quatrième rapport à présenter au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Le Conseil de Sécurité,

…

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

…

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution *puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité*, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution.

Note : Le présent rapport est établi conformément aux directives énoncées dans le document n° S/AC.40/2004/MS/OC.378 du Comité contre le terrorisme.
Principauté de Monaco (30 avril 2004)

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

1. Mesures d'application

Protection du système financier

1.1 Le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers de Monaco (SICCFIN) dispose-t-il des pouvoirs, des effectifs et des moyens financiers et techniques voulus pour s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent?

Veuillez fournir des données à l'appui de la réponse que vous apporterez à la question ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs dévolus au SICCFIN pour obtenir des informations sur les activités du secteur financier.

En matière de *pouvoirs*, l'autorité conférée au SICCFIN est établie par la loi n° 1.162 modifiée[1] :

– Les articles 17 et 30 dotent le service de pouvoirs d'investigation :

Les agents du service peuvent demander communication de toutes les pièces relatives à l'identité des clients et aux opérations par eux effectuées lorsque cette demande est liée à une opération ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 3 ou de l'examen particulier prévu à l'article 13 (opération complexe sans justification économique).

Ceux-ci disposent de ces pouvoirs d'investigation et de communication auprès des professionnels soumis à la loi n° 1.162 modifiée.

– Les articles 26 et 29 lui assurent des pouvoirs en matière de contrôle de l'application de la loi précitée. L'Ordonnance souveraine n° 11.246 modifiée[2] en précise les modalités : le Service procède à des contrôles sur pièces et sur place sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, notamment en vue de :

  • Se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'il estime utiles tels que contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle;

  • Recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès de tiers ayant accompli des travaux et/ou des contrôles pour le compte des organismes financiers;

  • S'assurer de la mise en place des procédures décrites à l'article 5 de l'Ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 modifiée, notamment en matière d'information et de formation;

  • Procéder à l'audition des dirigeants ou des représentants des organismes financiers ainsi que de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont il est saisi.

Le service peut, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des organismes financiers, leur faire part des mesures appropriées à adopter dans un délai déterminé.

---

[1] Cf. annexes 1 et 1 *bis* du rapport complémentaire de la Principauté de Monaco à présenter au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies (doc. S/2002/1418 du 26 décembre 2002).

[2] Cf. annexe 4 du rapport précité.

Toute obstruction aux vérifications menées par le SICCFIN est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En matière d'*effectifs et de moyens financiers*, l'équipe du SICCFIN est actuellement constituée de huit agents, dont deux sont affectés au contrôle des mesures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[3]. Cet effectif devrait être porté à 12 dans les prochains mois, avec le recrutement d'analystes financiers et de juristes spécialisés. En 2004, le SICCFIN dispose d'un budget de 620 000 euros (hors moyens de fonctionnement mis à disposition par le Département des finances et de l'économie), qui lui permet pleinement d'assurer ses missions. Des éléments supplémentaires sont disponibles dans les rapports d'activités 2002 et 2003 du SICCFIN ci-joints (annexe n° 1).

1.2 L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution exige que les institutions financières et autres intermédiaires identifient leurs clients et signalent les opérations suspectes aux autorités compétentes. Le Comité souhaiterait à cet égard connaître le nombre de signalements d'opérations suspectes reçus par le SICCFIN, le nombre de signalements analysés et diffusés ainsi que le nombre de signalements qui ont débouché sur une enquête, des poursuites ou une condamnation.

Toutes les déclarations de soupçon reçues par le Service sont analysées. En application de l'article 27 de la loi n° 1.162 modifiée, lorsque les agents constatent des faits susceptibles de relever soit du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, soit du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou de financement de ces derniers, les renseignements recueillis sont transmis aux autorités judiciaires. Les éléments chiffrés sont disponibles dans le tableau des statistiques figurant à l'annexe 2.

1.3 Afin d'assurer l'application effective du paragraphe 1 de la résolution, Monaco a-t-il adopté des mesures pour empêcher les terroristes et autres criminels d'avoir accès à son secteur financier, en particulier son secteur extraterritorial et ses sociétés commerciales internationales? Monaco a-t-il créé, ou a-t-il l'intention de créer, un registre central des sociétés commerciales internationales existantes?

Des mesures existent en Principauté pour empêcher les terroristes et autres criminels d'avoir accès au secteur financier monégasque : en effet, tout actionnaire des sociétés financières agréées en Principauté, y compris des sociétés de gestion de sociétés offshore, a l'obligation, en vue de son agrément, de se faire connaître des autorités monégasques qui procèdent à son identification et analysent, le cas échéant, ses antécédents.

Il convient de rappeler que la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n°1.162 a étendu l'obligation de déclarer les transactions suspectées d'être liées au terrorisme, aux actes terroristes ou à des organisations terroristes ou au financement de ces derniers.

Par ailleurs, il est utile de préciser que les « compagnies commerciales internationales » n'existent pas en Principauté et qu'il n'y a pas en Principauté de

[3] Il est utile de rappeler ici que la Principauté de Monaco est un micro-État de 32 000 habitants qui s'étend sur 2 kilomètres carrés et qui compte au total 44 établissements bancaires et quatre sociétés financières.

secteur offshore à proprement parler : en effet, les textes législatifs et réglementaires imposent à toute société immatriculée en Principauté d'y installer du personnel et des moyens en rapport avec l'activité déclarée.

La Direction de l'expansion économique, créée par l'Ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, est notamment chargée de l'instruction et du suivi des dossiers de demandes de création d'activités économiques, régis par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. Cette direction assure également la tenue du Répertoire du commerce et de l'industrie[4], dans lequel figurent tous les établissements bancaires et sociétés financières agréés en Principauté.

1.4 Monaco indique dans son troisième rapport (p. 3) que « le projet de loi actuellement en cours de finalisation par les services juridiques de la Principauté permettra de disposer de garanties supplémentaires pour s'assurer que les fonds reçus par les associations ne seront pas détournés au profit d'activités terroristes ». Le Comité souhaiterait savoir où en est le processus d'adoption de cette législation.

Le projet de loi concernant les associations et les fédérations d'associations a été enregistré par le Secrétariat du Conseil national (Parlement monégasque) le 22 février 2002 sous le numéro 728. Il fait l'objet d'un examen par les commissions parlementaires concernées et devrait être adopté lors d'une prochaine session.

1.5 Monaco a-t-il fourni à ses autorités administratives, d'enquête, de poursuite et judiciaires une formation spécifique pour l'application de ses lois concernant :

– *Les typologies et tendances pour contrer les méthodes et techniques de financement du terrorisme?*

– *Les techniques de localisation des biens représentant le produit du crime ou pouvant être utilisés pour financer le terrorisme afin que ceux-ci soient gelés, saisis ou confisqués?*

– Les fonctionnaires de police de la Division de police judiciaire suivent chaque année une formation spécialisée « Blanchiment de fonds » au sein du Centre national d'études et de formation de la Police nationale française. Cette formation générale comporte également un module sur la lutte contre le financement du terrorisme.

La Division de police judiciaire participe également activement à toutes les réunions internationales de l'O.I.P.C. (Interpol) intéressant des actions, formation et coopération internationale en matière de terrorisme.

En matière de lutte contre le crime organisé, l'Unité de liaison opérationnelle de la Division de police judiciaire assure également la liaison avec l'Unité de coordination et de recherche antimafia (UCRAM) auprès du Ministère français de l'intérieur.

Une coopération internationale est également maintenue par le biais du canal FBI qui a donné lieu à bon nombre d'échanges de renseignements avant même les événements du 11 septembre 2001.

---

[4] Le service responsable du RCI procède à l'enregistrement et la radiation des commerces et des sociétés, des sociétés civiles, des nantissements sur fonds de commerce et biens d'équipements ainsi qu'à l'inscription des protêts et des attestations de faillite.

– Les agents du SICCFIN reçoivent également une formation adaptée pour remplir leur mission conformément à la législation monégasque (cf. question 1.1), en participant régulièrement à des séminaires spécialisés détaillés dans les rapports d'activités 2002 et 2003 de ce service (cf. annexe n° 1) et en suivant des sessions de formation permanente auprès d'autres services homologues.

– En revanche, les magistrats du Parquet général n'ont jusqu'à présent reçu aucune formation spécialement axée sur les questions de financement du terrorisme. Ils ont néanmoins été associés à l'élaboration de la législation monégasque relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en participant aux groupes de travail constitués à cet effet. Il est à noter qu'à ce jour le Parquet général n'a reçu du SICCFIN aucun signalement pouvant concerner des opérations suspectes liées au terrorisme et n'a pas, à ce jour, eu à ouvrir d'enquête ou à exercer de poursuite de ce chef. Seul un cas de « financement d'une entreprise terroriste » a été traité en 2003, s'agissant d'une commission rogatoire internationale intéressant une enquête sur le milieu nationaliste corse.

Mécanismes de lutte contre le terrorisme

1.6 Le paragraphe 2 de la résolution exige que tout État Membre notamment ait en place des structures de police, de renseignement et autres efficaces et dispose d'une législation adéquate pour détecter, surveiller et arrêter ceux qui participent à des activités terroristes et ceux qui appuient de telles activités afin qu'ils soient traduits en justice. Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales dans la lutte contre le terrorisme.

À ce jour, exceptées les procédures mises en place dans le cadre de la Loi n° 1.162 modifiée et des Ordonnances souveraines n° 15.088 du 30 octobre 2001, n° 15.320 et 15.321 du 8 avril 2002 et n° 15.655 du 7 février 2003 (décrites dans les précédents rapports), il n'existe pas de procédures pénales particulières et spécifiques au terrorisme qui soient dérogatoires au droit commun comme cela existe dans d'autres législations européennes.

En effet, le plan de prévention dénommé « VIGIRENFORT » mis en place en Principauté ne prévoit pas un renforcement temporaire des pouvoirs de police. Même en matière de terrorisme, la rétention dans les locaux de police est limitée par la Constitution monégasque à 24 heures. Enfin, la situation des repentis et des agents infiltrés n'est actuellement pas réglementée en Principauté de Monaco.

Ceci dit, certaines procédures de droit commun, comme les écoutes téléphoniques autorisées par un juge, peuvent déjà être utilisées comme techniques d'enquête spéciales pour lutter contre le terrorisme.

Il faut ajouter que le Gouvernement princier négocie actuellement avec la République française un nouvel accord d'entraide judiciaire en matière pénale, lequel instaurera plusieurs techniques d'enquêtes spéciales (livraisons surveillées, équipes communes d'enquêtes, enquêtes discrètes). Ces nouveaux modes opératoires seront prochainement intégrés dans le nouveau Code de procédure pénale en préparation.

Contrôles douaniers, contrôle de l'immigration et contrôles aux frontières

1.7 L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution nécessite des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières efficaces afin de prévenir et de réprimer le financement d'activités terroristes. Monaco contrôle-t-il l'entrée sur son territoire, ou la sortie de son territoire, d'espèces, d'effet de commerce, de pierres et de métaux précieux (par exemple en soumettant de tels mouvements à une obligation de déclaration ou d'autorisation préalable)?

Veuillez communiquer les informations concernant les seuils financiers ou monétaires pertinents.

Conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, modifiée, instaurant le territoire monégasque comme territoire douanier français, les mouvements transfrontières de liquidités, instruments négociables, pierres et métaux précieux sont contrôlés par les douanes françaises, qui appliquent le Code des douanes français. Ce sont donc les contrôles et les seuils financiers ou monétaires français qui sont applicables en l'espèce.

En complément de ce contrôle effectué par les douanes françaises, il convient de noter qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 1.162, modifiée, « tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent ou le platine, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent ou de platine, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les organismes financiers les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé pendant cinq ans ».

2. Assistance et conseils

Il semble utile de rappeler ici que la Principauté de Monaco n'a jamais connu à ce jour d'attentats terroristes sur son territoire et n'a, à ce jour, pas identifié de fonds liés au terrorisme susceptibles d'être gelés. En conséquence, le Gouvernement princier ne possède pas une expérience comparable à celle de grands États ayant été confrontés à de tels phénomènes.

Néanmoins, les différents services monégasques ayant à lutter contre le terrorisme ou son financement sont tout à fait disposés à fournir, dans la mesure de leurs moyens, une assistance et des conseils aux autres pays en la matière :

– Ainsi, la Direction du budget et du Trésor communiquera tout renseignement utile au titre de la coopération sur les listes de personnes et d'entités liées au terrorisme, reprises à Monaco, conformément aux règlements européens, et sur les avoirs qui auraient été gelés dans les établissements monégasques en application de l'une des ordonnances souveraines sur le gel des fonds provenant d'activités terroristes.

– Le SICCFIN, comme cela est développé dans les rapports d'activité ci-joints, mène déjà un programme de coopération nourri avec diverses instances internationales telles que le FMI, le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe, le GAFI, et le Groupe Egmont. Il est habilité à échanger avec les autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles

organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers, sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée à Monaco sur la base des même faits. Il a déjà signé des accords de coopération avec 15 cellules de renseignements financiers.

– La Division de police judiciaire de la Sûreté publique de Monaco échange régulièrement, comme cela a été évoqué à la question 1.5, des renseignements par le canal de l'O.I.P.C. (Interpol), ainsi qu'avec l'Unité de coordination et de recherche antimafia (UCRAM) française et le FBI, ou tout autre groupe de coordination antiterrorisme qui serait susceptible d'être intéressé par des informations détenues par elle.

– Enfin, les services judiciaires monégasques apportent une assistance en exécutant toutes les commissions rogatoires internationales qui leurs sont transmises par d'autres institutions judiciaires étrangères, et apportent une attention toute particulière à celles relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement.